



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL DE
L'UNION POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
concernant
L'AJOURNEMENT DE LA PREMIERE CONFERENCE DE REVISION
PREVUE A L'ARTICLE 27 DE LA CONVENTION

Le Conseil, lors de sa quatrième réunion se tenant à Genève les 28 et 29 octobre 1970,

Notant que l'article 27 de la Convention prévoit que des Conférences de revision ont lieu tous les cinq ans à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée,

Reconnaissant que ledit délai de cinq ans doit être calculé à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire du 10 août 1970, date à laquelle la Convention a été ratifiée par trois Etats membres, et que, si aucune autre décision n'est prise, la Conférence devra par conséquent avoir lieu en août 1973,

Considérant que l'Union n'a été dotée d'un Secrétariat disposant du personnel nécessaire à son fonctionnement qu'en août 1970,

Considérant qu'une Conférence de revision exigera de nombreux travaux préparatoires,

Considérant que de nombreux Etats n'ayant pas encore déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion ont déjà effectué d'importants travaux en vue de répondre aux conditions requises par la Convention, dans son texte actuel,

Décide à l'unanimité de reporter la Conférence au second semestre de l'année 1975.

[/Fin du document UPOV/C/IV/8]